Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le Code général de la fonction publique;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT CLASSE EXCEPTIONNELLE

Arrête :

Article 1er: Les 15 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE	
PINERO-TRAN	PINERO	ISABELLE	éducation	
WELTZER	JULIEN	BEATRICE	éducation	
ALIBERT	VIGROUX	NATHALIE	éducation	
SANCLEMENTE	SANCLEMENTE	PASCALE	éducation	
LOPEZ	LOPEZ	EMMANUEL	éducation	
ROZELET	LAFAURIE	HELENE	éducation	
ALBAREDE	ALBAREDE	CATHERINE	éducation	
GACHOD	DE TRAVY	BENEDICTE	éducation	
MALBREIL	MALBREIL	CLOTHILDE	éducation	
LOUSTALOT BARAGNON	LOUSTALOT	CHRYSTEL	éducation	
CARTAILLAC	GUILLOT	GAELLE	éducation	
VILLENEUVE	VILLENEUVE	CATHERINE	éducation	
PIWOWARCZYK	MALET	DOMINIQUE	éducation	
BROUCKE	BROUCKE	SEBASTIEN	éducation	
HUC	HUC	DIDIER	éducation	

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature. Fait le 8 juillet 2025

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois *:

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente

décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA:

Part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation : 71,92% , la part des hommes est de : 28,08%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation : 80,00%, la part des hommes est de: 20,00%